

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DG DESAMANTAGE

5 impasse Bernard Coquet
37390 La Membrolle-sur-Choisille

Références : 2024/0316
Code AIOT : 0010011992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement DG DESAMANTAGE implanté 5 impasse Bernard Coquet 37390 La Membrolle-sur-Choisille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DG DESAMANTAGE
- 5 impasse Bernard Coquet 37390 La Membrolle-sur-Choisille
- Code AIOT : 0010011992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DG DESAMIANTAGE est une société spécialisée dans le désamiantage de bâtiments et locaux. L'activité de transit sur le site est limitée aux déchets amiantés qui ne sont pas évacués directement du chantier de production au site d'élimination finale.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.2	Demande d'action corrective	60 jours
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.4 alinéas 4, 5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.4.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.3	Sans objet
2	Consistance du stockage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.4	Sans objet
3	Intégrité des emballages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.6	Sans objet
6	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.9.1	Sans objet
8	Désenfumage du bâtiment de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.3.3	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : La quantité de déchets amiantés en transit sur le site est limitée à 15 tonnes. La durée de transit des déchets amiantés est limitée à 90 jours.
Constats : Conforme. L'inspection a constaté que 2,290 tonnes de déchets amiantés sont présentes sur le site. Les déchets les plus anciens sont arrivés le 01/02/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance du stockage
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets se fait exclusivement dans un bâtiment dédié de 490 m2.
Constats : Conforme. Aucune présence de déchets amiantés n'a été constatée en dehors du bâtiment de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégrité des emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité des emballages
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour que les contenants des déchets entreposés conservent leur totale intégrité et ne subissent aucune dégradation tout au long de leur présence

<p>sur le site. Cette intégrité des contenants est vérifiée avant toute entrée et/ou sortie du bâtiment de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de défaut sur les emballages de déchets (big-bags ou palettes filmées).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Registre des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet article prescrit la tenue d'un registre des déchets entrants comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant incrémente un registre comportant l'intégralité des déchets recueillis par l'entreprise (déchets allant directement du chantier de production à l'éliminateur final et déchets transitant par le site).</p> <p>Une extraction partielle de ce registre est effectuée pour établir le registre des déchets entrants et transitant sur le site.</p> <p>Ce registre ne comporte pas le code du traitement qui sera effectué sur ce déchet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>(PdC n°4): L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif permettant</p>

de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<p>Prescription contrôlée : Cet article prescrit la tenue d'un registre des déchets sortants comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant incrémente un registre comportant l'intégralité des déchets recueillis par l'entreprise (déchets allant directement du chantier de production à l'éliminateur final et déchets transitant par le site). Une extraction partielle de ce registre est effectuée pour établir le registre des déchets sortant du site. Ce registre ne comporte pas le code du traitement qui sera effectué sur le déchet. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application TrackDéchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>(PdC n°5): L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif permettant de répondre au constat.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel
Prescription contrôlée : Cet article prescrit la communication, avant le 1er avril de chaque année, d'un bilan annuel portant sur l'année précédente, cette communication se faisant par voie électronique (utilisation de GEREP).
Constats : Conforme. La déclaration GEREP de l'année 2023 a été examinée. Selon cette déclaration, 121,350 tonnes de déchets ont transité sur le site. Cette déclaration est cohérente avec le registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.4 alinéas 4, 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un séparateur à hydrocarbures a été installé en 2021. Cependant, l'exploitant n'a pu présenter le justificatif du dernier nettoyage de ce séparateur (effectué selon ses dires par la société SOA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(PdC n°7): L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 8 : Désenfumage du bâtiment de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage du bâtiment de stockage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bâtiment de transit des déchets amiantés est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Le bâtiment dispose de 4 lanterneaux de désenfumage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par</p>

an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Conforme.

Les installations électriques ont été vérifiées le 26/09/2023 par l'APAVE. Le rapport associé mentionne 3 observations mineures.

Le Q18 associé indique que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de stockage des déchets amiantés dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des détecteurs de fumée, au nombre de 4, ont été installés en août 2021 dans le bâtiment de transit des déchets amiantés.

L'exploitant indique qu'ils sont vérifiés périodiquement. Cependant, il indique ne pas tracer les opérations de vérification et de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(PdC n°10): L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours